

1) REFERENTIEL D'ELABORATION ET DE PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

Les états financiers annuels de l'Arab Tunisian Bank, arrêtés au 31 décembre 2015, sont élaborés et présentés conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie et notamment les normes comptables (NCT 21 à 25) relatives aux établissements bancaires et applicables à partir du 1^{er} Janvier 1999; ainsi qu'aux règles de la BCT édictées par les circulaires 91/24 du 17/12/91, 93/08 du 30/07/93 et 99/04 du 19/03/99, circulaire n° 2011-04 du 12 avril 2011, la circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012 et la circulaire n°2013-21 du 30 décembre 2013.

2) METHODES COMPTABLES APPLIQUEES

Les états financiers de l'Arab Tunisian Bank sont élaborés sur la base de la mesure des éléments du patrimoine au coût historique.

Les principes comptables les plus significatifs se résument comme suit :

2.1 Règles de prise en compte des revenus

Les revenus sont pris en compte en résultat de façon à les rattacher à l'exercice au cours duquel ils sont courus, sauf si leur encaissement effectif n'est pas raisonnablement assuré.

• Rattachement des intérêts :

Les intérêts et agios sont comptabilisés parmi les produits de l'exercice à mesure qu'ils sont courus sur la base du temps écoulé.

Cette règle s'applique à l'ensemble des intérêts contractuels qui couvrent les intérêts prévus dans l'échéancier de remboursement ainsi que les intérêts de retard.

• Les intérêts et agios réservés :

Les intérêts et agios dont le recouvrement est devenu incertain, constatés lors de l'évaluation des actifs et couverture des risques, sont logés dans un compte de passif intitulé «agios réservés».

La banque a établi ses critères de réservation d'agios sur la base de l'article 9 de la circulaire BCT n° 91-24 qui prévoit que les intérêts et les agios débiteurs relatifs aux créances classées dans les classes 2, 3 et 4 ne doivent être comptabilisés en chiffre d'affaires qu'au moment de leur encaissement. Ainsi, tout intérêt ayant été précédemment comptabilisé mais non payé est déduit du résultat et comptabilisé en agios réservés.

• Commissions :

Les commissions sont prises en compte dans le résultat :

> Lorsque le service est rendu

> À mesure qu'elles sont courues sur la période couverte par l'engagement ou la durée de réalisation du crédit.

2.2 Provisions

• Provisions individuelles :

Les provisions requises sur les actifs classés sont déterminées selon les taux prévus par la Banque Centrale de Tunisie dans la circulaire n° 91-24 et sa note aux banques n°93 23.

• Provisions collectives :

En application des dispositions de la circulaire aux banques n°2012-02 du 11 janvier 2012, la banque a procédé à la comptabilisation par prélèvement sur le résultat de l'exercice 2015, des provisions à caractère général dites «provisions collectives». Ces provisions ont été constituées en couverture des risques latents sur les engagements courants (Classe 0) et des engagements nécessitant un suivi particulier (Classe 1) au sens de l'article 8 de la circulaire n°91-24. Ces provisions ont été déterminées en se basant sur les règles prévues par la note aux établissements de crédit n°2012-08 du 2 mars 2012.

• Provisions sur actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3ans :

En application des dispositions de la circulaire aux banques n°2013-21 du 30 décembre 2013, la banque a procédé à la comptabilisation par prélèvement sur le résultat de l'exercice 2015 et des capitaux propres, des provisions ont été constituées en couverture du risque net sur les engagements ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans. Ces provisions ont été déterminées conformément aux quotités minimales prévues par l'article 1 de ladite circulaire :

- 40% pour les engagements ayant une ancienneté dans la classe 4 de 3 à 5 ans.

- 70% pour les engagements ayant une ancienneté dans la classe 4 de 6 et 7 ans.

- 100% pour les engagements ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 8 ans.

Ce taux est appliquée au risque net non couvert soit le montant de l'engagement déduction faite :

- des agios réservés ;

- des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurance et des établissements de crédit ;

- des garanties sous forme de dépôts ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée ;

- des provisions constituées conformément aux dispositions de l'article 10 de la circulaire aux établissements de crédit n°91-24.

• Mesures exceptionnelles pour le secteur touristique :

En application de la circulaire BCT n°2015-12, la banque a maintenu la classe de risque au 31 décembre 2014 pour les entreprises qui ont bénéficié des mesures exceptionnelles et geler l'ancienneté au sens de l'article 10 quater de la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991 pour les entreprises touristiques qui ont bénéficié des mesures de l'article 1 et l'article 2 de ladite circulaire.

• Provisions sur éléments d'actifs :

Les provisions pour dépréciation des éléments d'actifs sont présentées à l'actif du bilan de la banque, en déduction du poste s'y rapportant (créances sur la clientèle, portefeuille titres...).

2.3 Règles de classification et d'évaluation des titres et constatation des revenus y afférents

a) Classement des titres

Le portefeuille titres est composé du portefeuille commercial et du portefeuille d'investissement.

Le portefeuille-titres commercial :

• Titres de transaction : titres à revenu fixe ou variable acquis en vue de leur revente à brève échéance et dont le marché de négociation est jugé liquide ;

• Titres de placement : ce sont les titres acquis avec l'intention de les détenir à court terme durant une période supérieure à 3 mois ;

Le portefeuille d'investissement :

• Titres d'investissement : les titres acquis avec l'intention ferme de les détenir en principe jusqu'à leur échéance et dont la banque dispose de moyens suffisants pour concrétiser cette intention ;

• Titres de participation : actions et autres titres à revenu variable détenus pour en retirer une rentabilité satisfaisante sur une longue période, ou pour permettre la poursuite des relations bancaires avec la société émettrice ;

• Parts dans les entreprises associées et co-entreprises et parts dans les entreprises liées : les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de la banque, permettant ou non d'exercer une influence notable, un contrôle conjoint ou exclusif sur la société émettrice.

b) Revenus du portefeuille titres :

Les intérêts sont pris en compte en produits de façon étalée sur la période concernée. Les intérêts courus sur les participations en rétrocession dont l'encaissement effectif est raisonnablement certain sont constatés en produits.

Les dividendes sur les titres à revenu variable détenus par la banque sont pris en compte en résultat dès le moment où leur distribution a été officiellement approuvée.

ETATS FINANCIERS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2015

Bilan Exercice clos le 31 décembre 2015 (Unité: en 1000 DT)

	31/12/2015	31/12/2014
ACTIF		
Caisse et avoirs auprès de la BCT et CCP	104 337	94 670
Créances sur les établissements bancaires et financiers	292 801	175 881
Créances sur la clientèle	3 331 679	3 116 562
Portefeuille-titres commercial	1 025 460	1 096 332
Portefeuille d'investissement	441 618	405 352
Valeurs immobilisées	64 933	64 155
Autres actifs	59 366	88 551(*)
TOTAL ACTIF	5 320 194	5 041 903
PASSIF		
Banque centrale et CCP	680 000	627 000(*)
Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers	51 017	139 639(*)
Dépôts et avoirs de la clientèle	3 876 934	3 555 265
Emprunts et ressources spéciales	134 255	149 395
Autres passifs	46 143	73 403(*)
TOTAL PASSIF	4 788 349	4 544 702
CAPITAUX PROPRES		
Capital	100 000	100 000
Réserves	374 188	343 878
Résultats reportés	12	12
Modifications comptables	-	-
Résultat de l'exercice	57 645	53 311
TOTAL CAPITAUX PROPRES	531 845	497 201
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	5 320 194	5 041 903

(*) Données retraitées pour les besoins de la comparabilité.

Etat des engagements hors bilan Exercice clos le 31 décembre 2015 (Unité : en 1000 DT)

	31/12/2015	31/12/2014
PASSIFS EVENTUELS		
Cautions, avals et autres garanties données	468 774	310 931
Crédits documentaires	288 813	344 720
Actifs donnés en garantie	680 000	627 000
TOTAL PASSIFS EVENTUELS	1 437 587	1 282 651
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement donnés	230 315	270 170
Engagements sur titres	611	4 368
TOTAL ENGAGEMENTS DONNES	230 926	274 538
ENGAGEMENTS RECUS		
Garanties reçues	370 669	1 023 490

Etat de résultat Exercice de 12 mois clos le 31 décembre 2015 (Unité : en 1000 DT)

	Exercice 2015	Exercice 2014
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et revenus assimilés	231 162	216 980(*)
Commissions (en produits)	48 236	46 629
Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières	66 824	66 984
Revenus du portefeuille d'investissement	19 125	15 364
Total produits d'exploitation bancaire	365 347	345 957
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts encourus et charges assimilées	155 735	163 494(*)
Commissions encourues	9 510	8 793
Total charges d'exploitation bancaire	165 245	172 287
PRODUIT NET BANCAIRE	200 102	173 670
Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif	(23 645)	(13 020)
Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement	(4 500)	(3 534)
Autres produits d'exploitation	110	105
Frais de Personnel	(65 001)	(59 419)
Charges générales d'exploitation	(33 777)	(31 901)
Dotations aux amortissements et aux Provisions sur immobilisations	(12 028)	(10 805)
RESULTAT D'EXPLOITATION	61 261	55 096
Solde en gain / perte provenant des autres éléments ordinaires	(553)	760
Impôt sur les bénéfices	(3 063)	(2 545)
RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES	57 645	53 311
RESULTAT NET DE LA PERIODE	57 645	53 311
Effets des modifications comptables (net d'impôts)		
RESULTAT APRES MODIFICATIONS COMPTABLES	57 645	53 311

(*) Données retraitées pour les besoins de la comparabilité.

Etat des flux de trésorerie Exercice de 12 mois clos le 31 décembre 2015 (Unité : en 1000 DT)

	Exercice 2015	Exercice 2014(*)
ACTIVITES D'EXPLOITATION		
Produits d'exploitation bancaire encaissés (hors revenus du portefeuille d'investissement)	332 992	320 622
Charges d'exploitation bancaire décaissées	(170 455)	(145 165)
Dépôts \ Retraits de dépôts auprès d'autres établissements bancaires et financiers	(9 199)	(11 669)
Prêts et avances \ Remboursement prêts et avances accordés à la clientèle	(220 577)	(441 314)
Dépôts \ Retraits de dépôts de la clientèle	325 659	(166 928)
Titres de placement	69 523	(17 147)
Sommes versées au personnel et créditeurs divers	(63 741)	(53 372)
Autres flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	(36 042)	(78 472)
Impôt sur les sociétés	(2 029)	(1 421)
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	226 131	(594 866)
ACTIVITES D'INVESTISSEMENT		
Intérêts et dividendes encaissés sur portefeuille d'investissement	15 816	14 655
Acquisitions \ Cessions sur portefeuille d'investissement	(36 850)	(41 738)
Acquisitions \ Cessions sur immobilisations	(11 503)	(13 477)
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'INVESTISSEMENT	(32 537)	(40 560)
ACTIVITES DE FINANCEMENT		
Emission d'emprunts	(8 347)	(7 514)
Augmentation \ diminution ressources spéciales	(7 236)	(10 675)
Dividendes versés	(23 000)	(22 000)
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES DE FINANCEMENT	(38 583)	(40 189)
Incidence des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités	-	(43)
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités au cours de l'exercice	155 011	(675 658)
Liquidités et équivalents de liquidités en début d'exercice	(550 313)	125 345
LIQUIDITES ET EQUIVALENTS DE LIQUIDITES EN FIN D'EXERCICE	(395 302)	(550 313)

(*) Données retraitées pour les besoins de la comparabilité.

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES Etats financiers - Exercice clos le 31 décembre 2015

Messieurs les actionnaires de l'Arab Tunisian Bank,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale du 7 Mai 2015, nous vous présentons notre rapport sur le contrôle des états financiers de l'Arab Tunisian Bank relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'annexés au présent rapport, ainsi que sur les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles.

I. Rapport sur les états financiers

Nous avons effectué l'audit des états financiers de l'Arab Tunisian Bank, comprenant le bilan et l'état des engagements hors bilan arrêtés au 31 décembre 2015, l'état de résultat et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. Ces états financiers font ressortir des capitaux propres positifs de 531 845 KDT, y compris le résultat bénéficiaire de l'exercice s'élevant à 57 645 KDT.

1. Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des états financiers conformément au Système Comptable des Entreprises. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement d'états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

2. Responsabilité des commissaires aux comptes

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en Tunisie. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

3. Opinion sur les états financiers

A notre avis, les états financiers sont réguliers et sincères et donnent, pour tout aspect significatif, une image fidèle de la situation financière de l'Arab Tunisian Bank, ainsi que des résultats de ses opérations et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

II. Rapport sur les vérifications spécifiques

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles.

Sur la base de ces vérifications, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers des informations d'ordre comptable données dans le rapport du conseil d'administration sur la gestion de l'exercice.

Nous avons également, dans le cadre de notre audit, procédé à l'examen des procédures de contrôle interne relatives au traitement de l'information comptable et à la préparation des états financiers. Il nous a été permis, à travers cet examen, de formuler des recommandations pour l'amélioration du système de contrôle interne de la banque qui ont été consignées dans notre rapport sur le contrôle interne. Nous signalons, conformément à ce qui est requis par l'article 3 (nouveau) de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 tel que modifié par la loi 2005-96 du 18 octobre 2005, que nous n'avons pas relevé, sur la base de notre examen, d'insuffisances majeures susceptibles d'impacter notre opinion sur les états financiers.

Par ailleurs et en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001, nous avons procédé aux vérifications nécessaires et nous n'avons pas d'observations à formuler sur la conformité de la tenue des comptes en valeurs mobilières émises par la société à la réglementation en vigueur.

Tunis, le 29Avril2016

Les commissaires aux comptes

FMBZ KPMG
Moncef BOUSSANOUGUA ZAMMOURI

CMC DFK
Chérif BEN ZINA